



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV309 - 29 OCTOBRE 2015**

# SOMMAIRE

## **Agence régionale de santé (ARS)**

2015299-0028 - décision 15-888 rejetant la demande de L'ASSOCIATION CEREP (PHYMENTIN) en vue de transférer l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile (HOPITAL DE JOUR DU PARC MONTSOURIS) actuellement implanté 20 boulevard Jourdan à Paris 14ème vers le 14 rue Carlos Fuentes (ancien site de l'hôpital Broussais)-75014 PARIS

2015301-0008 - décision 15-891 autorisant, au profit de NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE, le transfert dans de nouveaux locaux au 10 rue du Général Leclerc de son activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité de dialyse médicalisée et rejetant la demande d'extension de capacité actuelle

2015301-0009 - décision 15-849 renouvelant l'autorisation, au profit du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité « hémodialyse en Centre » sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet

## **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

2015302-0002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association AJPC

2015302-0003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 91



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015299-0028**

**Signé le lundi 26 octobre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

décision 15-888 rejetant la demande de L'ASSOCIATION CEREP (PHYMENTIN) en vue de transférer l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile (HOPITAL DE JOUR DU PARC MONTSOURIS) actuellement implanté 20 boulevard Jourdan à Paris 14ème vers le 14 rue Carlos Fuentes (ancien site de l'hôpital Broussais)-75014 PARIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-888**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION CEREP (PHYMENTIN) dont le siège social est situé 31 rue du faubourg Poissonnière-75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile (HOPITAL DE JOUR DU PARC MONTSOURIS) actuellement implanté 20 boulevard Jourdan à Paris 14ème vers le 14 rue Carlos Fuentes- (ancien site de l'hôpital Broussais)-75014 PARIS (FINESS 750170375) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'association CEREP-PHYMENTIN issue de la fusion en 2012 des associations CEREP et PHYMENTIN, assure la gestion de quatre hôpitaux de jour de psychiatrie, d'un institut médico-éducatif (IME), d'un centre médico-psychologique (CMP), d'un centre médico-psycho-pédagogique et d'un centre de formation continue à destination des professionnels concernés par les aspects psycho-sociaux de la psychiatrie de l'enfant, de l'adolescent et de la famille ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour du Parc Montsouris d'une capacité de 22 places accueille quotidiennement environ 34 adolescents âgés de 12 à 20 ans souffrant de troubles graves de la personnalité sans déficience intellectuelle dans le cadre d'une prise en charge globale associant soins et scolarité en partenariat avec l'Education nationale (Lycée François Villon) ;

CONSIDERANT que les locaux actuels de l'hôpital de jour du Parc Montsouris, exigus et dégradés, sont inadaptés et ne répondent pas aux normes d'accessibilité imposées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite transférer l'hôpital de jour dans un bâtiment à construire sur une parcelle de l'ancien site de l'hôpital Broussais dont la promesse de vente a été signée avec l'AP-HP en mai 2014 avec une échéance pour la signature définitive de l'achat fixée en octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une opération de transfert sur le même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'hôpital de jour sur le site de Broussais situé à proximité des transports en commun, dans de nouveaux locaux conformes aux normes réglementaires permettrait d'améliorer les conditions d'accessibilité et d'accueil des patients pris en charge dans l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS qui préconise l'organisation d'une offre de proximité graduée et le renforcement de la mise en réseau des acteurs en santé mentale du fait de la proximité d'une offre hospitalière importante (Groupe hospitalier Saint Joseph, Hôpital Cochin...) avec notamment le centre hospitalier Sainte-Anne pour le champ de la psychiatrie ;

- CONSIDERANT toutefois, que la faisabilité financière du projet tel que présenté dans le dossier de demande de transfert reste incertaine ; que le promoteur étudie un redimensionnement du projet sur le nouveau site lui permettant de présenter un plan global de financement pluriannuel (PGFP) équilibré ;
- CONSIDERANT en outre, que certains engagements ne sont pas explicitement formalisés par le promoteur dans son dossier de demande de transfert et qu'ils restent imprécis notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'évaluation ;
- que pour obtenir l'autorisation sollicitée, le promoteur doit formellement s'engager au respect des éléments visés par les articles L 6122-5 et R.6122-32-1 du Code de la Santé Publique relatifs à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement, au maintien des caractéristiques du projet initial, au montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et au volume d'activité ;
- CONSIDERANT que le promoteur devra déposer une nouvelle de demande d'autorisation de transfert dans le cadre d'une fenêtre de dépôt ouverte sur le fondement de l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de L'ASSOCIATION CEREP (PHYMENTIN) en vue de transférer l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile (HOPITAL DE JOUR DU PARC MONTSOURIS) actuellement implanté 20 boulevard Jourdan à Paris 14ème vers le 14 rue Carlos Fuentes-(ancien site de l'hôpital Broussais)-75014 PARIS **est rejetée.**
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 octobre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015301-0008**

Signé le mercredi 28 octobre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

décision 15-891 autorisant, au profit de NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE, le transfert dans de nouveaux locaux au 10 rue du Général Leclerc de son activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité de dialyse médicalisée et rejetant la demande d'extension de capacité actuelle

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-891**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;



- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU la demande présentée par NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE (EJ 940000060) dont le siège social est situé 47 Avenue des Pépinières 94260 Fresnes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE (ET 930022603), 10 rue du Général Leclerc, 93370 Montfermeil ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations ;

que le bilan quantifié de l'offre de soins est saturé pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire de Seine-Saint Denis ;

CONSIDERANT que la SARL Centre de Dialyse de Montfermeil a été autorisée pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre d'une Unité de Dialyse Médicalisée sur le site de Montfermeil en décembre 2006 ;

que par décision n° 13-158 du 22 avril 2013, les autorisations détenues par la SARL Centre de Dialyse de Montfermeil ont été confirmées au profit de la SAS NephroCare Ile-de-France;

que, conformément à l'article R.6122-32-1 1<sup>e</sup> du code de la santé publique, le titulaire s'est engagé, dans le dossier initial de confirmation des autorisations en 2012 et lors de l'évaluation de cette autorisation en 2013, préalable au renouvellement de celle-ci:

-à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

-à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

-à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 ;

CONSIDERANT que, conformément à ce qui était prévu dans le projet initial autorisé, l'UDM de Montfermeil accueille actuellement 60 patients traités sur 12 postes au cours de 5 séances hebdomadaires ;

CONSIDERANT que l'unité actuelle est installée dans un bâtiment modulaire d'une superficie totale d'environ 375 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions de réalisation de l'activité adressé à l'Agence Régionale de Santé porte sur la reconstruction du bâtiment sur le site d'implantation actuel avec une extension des capacités existantes;

que le projet initial a été autorisé sur la base d'une capacité de 12 postes ; que l'extension de capacités envisagée porterait les capacités installées à 30 postes (28 postes de traitement et 2 postes d'entraînement), soit une augmentation de 18 postes ;

que par conséquent, ce projet modifie de manière significative les conditions de réalisation de l'autorisation en cours de validité;

CONSIDERANT que compte tenu des engagements précédents du titulaire de l'autorisation et de l'impact de la modification projetée sur l'offre territoriale, l'ARS a sollicité, en vertu de l'article D.6122-38 II du Code de Santé Publique, le dépôt d'un dossier complet portant sur l'évolution envisagée avec formalisation de nouveaux engagements ;

CONSIDERANT que devant l'étroitesse et l'exiguïté des locaux, la structure souhaite engager des travaux de construction et d'aménagements intérieurs ;

que les locaux de la nouvelle structure d'une superficie totale de 1 163 m<sup>2</sup> permettraient d'organiser l'unité en deux salles de soins :

- une salle de soins d'une superficie totale de 210 m<sup>2</sup> pour 16 postes de traitement dont quatre boxes d'isolement, garantissant une surface moyenne de 14 m<sup>2</sup> par poste,
- une seconde salle de soins d'une superficie totale de 210 m<sup>2</sup> pour 14 postes de traitement dont deux boxes d'isolement et deux postes d'entraînement, garantissant une surface moyenne de 15 m<sup>2</sup> par poste,

que cette opération vise à garantir la mise en adéquation des locaux avec les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux au sein des établissements de santé exerçant l'activité de «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

- CONSIDERANT que deux médecins néphrologues exercent dans la structure, ainsi que 9 IDE et 1 aide-soignante ; qu'un médecin néphrologue assure une présence médicale pendant toute la durée des séances d'hémodialyse ; que les séances de dialyse ont lieu entre 6h30 et 18h30 du lundi au samedi inclus ; que 12 postes de dialyse sont également disponibles entre 11h et 23h les lundi, mercredi et vendredi ; que l'accessibilité en termes d'horaire d'ouverture est donc satisfaisante ;
- CONSIDERANT que l'astreinte médicale pendant les périodes d'ouverture de la modalité d'UDM est assurée par les médecins néphrologues de l'établissement, permettant à ces derniers d'intervenir en cours de séance dans les délais compatibles avec les impératifs de sécurité ;
- CONSIDERANT que les collaborations au niveau départemental et régional sont formalisées ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité géographique est satisfaisante ;
- CONSIDERANT que la faisabilité du projet de reconstruction est réaliste dans ses aspects fonctionnels et financiers ; que les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites sont respectées ;
- CONSIDERANT que la modalité développée (UDM) contribue à la diversification des modes de prise en charge recommandée par le SROS-PRS dans son volet IRC ;
- CONSIDERANT toutefois, que le besoin justifiant une extension du nombre de postes à hauteur de 18 postes supplémentaires n'est pas démontré sur le territoire de santé ;
- en effet, que l'offre départementale de dialyse en unité médicalisée est importante ; qu'en 2015, le taux départemental d'équipement est de 7,8 postes pour 100 000 habitants ;
- que cette modalité est autorisée dans neuf structures séquanodionysiennes, dont trois implantées sur l'infra territoire d'Aulnay Montfermeil ;
- que les capacités actuelles des autres unités de dialyse médicalisée du département ne sont pas saturées ; que 116 postes sont installés sur le département de Seine Saint Denis, dont 28 postes de traitement dans l'infra territoire d'Aulnay Montfermeil ;
- que les deux unités situées à proximité (Clinique d'Aulnay, Clinique du Vert Galant) ont des disponibilités d'accueil en dialyse médicalisée ;
- que lors de la révision du SROS-PRS en mars 2015, l'offre a été jugée satisfaisante et aucune implantation supplémentaire n'a été prévue ;
- CONSIDERANT que, par ailleurs, le registre REIN montre que l'incidence de l'IRC en phase de suppléance est stabilisée ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la structure doit revoir le dimensionnement de son projet en cohérence avec les besoins du territoire et l'évolution du taux de prévalence ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE est **autorisé** à reconstruire un bâtiment sur le site actuel d'implantation de Montfermeil et à transférer dans ces nouveaux locaux - 10 rue du Général Leclerc, 93370 Montfermeil- l'activité de traitement de l'Insuffisance rénale chronique dans la modalité unité de dialyse médicalisée, autorisée par décision n° 13-158 du 22 avril 2013 et renouvelée tacitement pour 5 ans à compter du 16 décembre 2014.
- ARTICLE 2 : Une déclaration d'achèvement de l'opération devra être transmise sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé.  
Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivants la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 II du Code de Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La demande d'extension portant la capacité actuelle de 12 postes à 30 postes de dialyse (28 postes de traitement et 2 postes d'entraînement) est **rejetée**.
- ARTICLE 4 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre d'une unité de dialyse médicalisée (UDM), l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par cette autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015301-0009**

Signé le mercredi 28 octobre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

décision 15-849 renouvelant l'autorisation, au profit du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité « hémodialyse en Centre » sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-849

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (EJ 780110052) dont le siège social est situé 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'Hémodialyse en Centre sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (ET 780000329), 5 rue Pierre et Marie Curie, 78514 Rambouillet cedex;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Rambouillet, établissement public de proximité du territoire Sud Yvelines, est autorisé à exercer les activités MCO, de médecine d'urgence, de réanimation, de cancérologie et de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) ; qu'il exploite 2 scanographes et un appareil IRM ;

CONSIDERANT que l'activité de traitement de l'IRC par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en centre a été renouvelée par décision n°11-250 du 11 juin 2011 ; que l'échéance de cette autorisation est fixée au 25 octobre 2015 ;

que le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) l'ayant enjoint, par courrier du 17 octobre 2014, à déposer un dossier complet de demande de renouvellement dans le cadre d'une période de dépôt, aux motifs que :

- *la constitution de l'équipe médicale et paramédicale ne garantissait pas la sécurité et la continuité des soins, l'un des médecins titulaires comptant à temps plein était présent sur un autre site et la fragilité de l'équipe paramédicale conduisait à des transferts de patients ;*
- *le promoteur n'avait pas mis en place d'astreinte infirmière en dehors*

- des horaires d'ouverture du centre,*
- *le profil des patients, tel que décrit dans le dossier d'évaluation, devait donner lieu à une prise en charge diversifiée,*
- *aucune convention avec une structure autorisée à exercer la modalité de dialyse péritonéale n'avait été signée,*
- *le remplacement d'une partie des générateurs, obsolètes au cours de l'année 2015 n'était pas programmé ;*

CONSIDERANT que l'activité, soutenue et développée, répond à un besoin de santé, le Centre d'hémodialyse de Rambouillet ayant effectué 4572 séances au cours de l'année 2013 ;

que le centre hospitalier de Rambouillet est la seule offre de soins de traitement de l'IRC en centre sur le bassin de Rambouillet, et l'un des deux centres autorisés dans le Sud des Yvelines ;

CONSIDERANT que, depuis la notification de l'injonction en octobre 2014, *l'arrêté du 31 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatifs aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale »* a fait évoluer la durée réglementaire d'exploitation des générateurs qui passe de 7 à 10 ans en centre lourd d'hémodialyse, sans condition du nombre d'heures de fonctionnement ;

que le centre hospitalier de Rambouillet a désormais jusqu'aux mois de mai 2018 et mai 2019 pour procéder au remplacement de ses 10 générateurs ;

que la projection financière de l'activité, telle que présentée dans le dossier déposé, intègre le remplacement des générateurs aux nouvelles échéances réglementaires ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale a été renouvelée avec le recrutement de deux médecins néphrologues temps plein au cours des mois d'avril et juillet 2015 ; qu'elle est ainsi désormais composée de 2 ETP ;

que l'équipe paramédicale, renforcée au cours de l'année 2015, compte désormais 7 ETP infirmiers et 2 ETP aides-soignants ;

CONSIDERANT qu'en dehors des horaires d'ouverture du centre, le promoteur a mis en place, conformément à l'article D.6124-70 al. 4 du code de santé publique, une astreinte infirmière, effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ; que les astreintes ont lieu du lundi au samedi de 18h30 à 6h30 et du dimanche 6h30 au lundi 6h30 ;

que la continuité des soins, sur le plan médical, a été également organisée par l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet médical répond aux attentes en termes d'information et de diversification des prises en charges en dialyse ;

que l'inscription des malades sur une liste d'attente de transplantation est désormais effective dès les consultations de pré-dialyse et que le demandeur a prévu de formaliser des partenariats d'accès à la greffe de rein ;



que le promoteur s'est engagé à mettre en place le caractère pluridisciplinaire de l'information avec une IDE, à élaborer un protocole « *d'information du patient tout au long de son parcours* » ainsi qu'une « *charte de fonctionnement du centre* » et à développer l'éducation thérapeutique du patient ;

CONSIDERANT que, concernant l'accès à une unité de dialyse médicalisée (UDM) et d'autodialyse (UAD), le CH de Rambouillet dispose, sur son site, d'un partenariat avec l'UDM de l'AURA ; que suite aux difficultés rencontrées par le promoteur pour recruter une équipe médicale, ce partenariat a été suspendu par l'AURA le 30 avril 2015 ; que le centre hospitalier de Rambouillet doit se rapprocher de l'AURA pour permettre la reprise des activités de l'AURA sur le site du centre hospitalier ; que la réouverture de l'UDM est nécessaire pour garantir, sur ce site, l'accès à ces alternatives de prise en charge et offrir aux patients une offre complète et diversifiée de proximité, en conformité avec les objectifs du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que le CH de Rambouillet organise actuellement, par la signature de conventions de partenariat avec quatre structures, l'accès aux modalités dont il ne dispose pas en propre avec le centre hospitalier des Quatre villes, le centre hospitalier privé de l'Europe à Port Marly et l'Association pour la Dialyse à Domicile des Yvelines (ADDY) et avec l'Association des Insuffisants Rénaux Région Beauce et Perche (AIRBP) ; que certains de ces établissements sont éloignés de la commune de Rambouillet ;

que le centre hospitalier de Rambouillet doit favoriser les prises en charge des patients dans les structures au plus près de leur domicile notamment en lien avec l'AURA ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en centre » est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, 5 rue Pierre et Marie Curie, 78514 Rambouillet cedex.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 26 octobre 2015.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 octobre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015302-0002**

**Signé le jeudi 29 octobre 2015**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association AJPC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AJPC pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AJPC sis, Parc Gutenberg – Bat A – Entrée 3 -91120 PALAISEAU sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>189 927 €</b>	<b>2 427 342 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 009 422 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>227 993 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>2 427 342 €</b>	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit) (		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 848 258 €</b>	<b>2 427 342 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>533 500 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>30 584 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>2 412 342 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>15 000 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'AJPC est fixée à **1 848 258 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **15 000 €**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 59,36 %, soit un montant de **1 097 125,95 euros** ;
- 2° la dotation versée par la **CAF** est fixée à 38,64 % soit un montant de **714 166,89 euros** ;
- 3° la dotation versée par Le **MSA** est fixée à 0,96 % soit un montant de **17 743,28 euros** ;
- 4° la dotation versée par la **CARSAT** est fixée à 0,52 % soit un montant de **9 610,94 euros** ;
- 5° la dotation versée par la **CRAMIF IDF** est fixée à 0,35 % soit un montant de **6 468,90 euros** ;
- 6° la dotation versée par **l'ASPA** est fixée à 0,17 % soit un montant de **3 142,04 euros** ;

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale :

- 1° à 91 427,16 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° à 59 513,91 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° à 1 478,61 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° à 800,91 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° à 539,08 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 6° à 261,84 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 4 du présent arrêté ;

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

**Signé**

Pascal FLORENTIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015302-0003**

**Signé le jeudi 29 octobre 2015**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 91





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'Union  
Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF 91) pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 91 sis : 315 Square des Champs Elysées – BP 107 – Courcouronnes – 91004 EVRY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>486 340 €</b>	<b>3 612 483 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 770 706 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>355 437 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>3 612 483 €</b>	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>3 051 983 €</b>	<b>3 612 483 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>535 000 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>3 586 983 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>25 500 €</b>	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 91 est fixée à **3 051 983,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **25 500,00 €**.

## Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la **CAF** est fixée à 57,80 %, soit un montant de **1 764 046,17 euros** ;

2° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à 33,29 %, soit un montant de **1 016 005,14 euros** ;

3° la dotation versée par la **CARSAT** est fixée à 6,21 % soit un montant de **189 528,14 euros** ;

4° la dotation versée par la **ASP** est fixée à 1,23 % soit un montant de **37 539,39 euros** ;

5 la dotation versée par la **MSA** est fixée à 1 % soit un montant de **30 519,83 euros** ;

6° la dotation versée par la **CRAMIF IDF** est fixée à 0,23 % soit un montant de **7 019,56 euros** ;

7° la dotation versée par le **Département** est fixée à 0,18 % soit un montant de **5 493,57 euros** ;

8° la dotation versée par le **RSI IDF EST** est fixée à 0,06 % soit un montant de **1 831,19 euros** ;

## Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale :

1° à 147 003,85 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° à 84 667,10 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° à 15 794,01 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° à 3 128,28 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;

5° à 2 543,32 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;

6° à 584,96 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 4 du présent arrêté ;

7° à 457,80 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 4 du présent arrêté ;

8° à 152,60 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 4 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

**Signé**

Pascal FLORENTIN